

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Ressources - Conseil
juridique - SG/CL
N° 2020-D- 35

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EVACUATION D'ASSAINISSEMENT - PARCELLES B 46 ET 964 - COMMUNE DE SERS

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ☐ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ☐ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée,
- ☐ VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage de canalisations d'évacuation d'assainissement passée avec :

- Madame Annick ANDRIEUX, demeurant route du Chauffour à SERS,
 - Monsieur Dominique ANDRIEUX, demeurant 19 rue Georges Brassens à SOYAUX,
 - Monsieur Patrick ANDRIEUX, demeurant chemin des Carrières à SERS,
- sur les parcelles cadastrées B 46 et 964, situées à Sers.

Article 2 – GrandAngoulême réalisera une réfection en calcaire à partir de la route du Chauffour afin de créer un chemin d'accès, en compensation de l'établissement de la présente convention pour servitude de passage.

Article 3 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 4 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 06/03/2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06/03/2020**
Publié ou notifié,
Le **06/03/2020**